

Décision n° CODEP-DCN-2019-004735 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 février 2019 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier d'EDF référencé D455619005624 du 25 janvier 2019 ;

Considérant que, par courrier du 25 janvier 2019 susvisé, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification de la centrale nucléaire de Gravelines afin de résorber un écart impactant le système de production de l'alimentation électrique 380 V d'ultime secours ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide:

Article 1er

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base nos 96, 97 et 122 dans les conditions prévues par sa demande du 25 janvier 2019 complétée susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 février 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, le directeur de la direction des centrales nucléaires

Signé par :

Rémy CATTEAU